

I - Définition

Dans le présent contrat, les termes, mots et expressions ci-après auront la signification suivante, sauf disposition explicite contraire :

« **Prestataire** » : signifie le SIVOM ENERGIE PAYS TOY (RCS Tarbes 256 502 071) domiciliée 24 ZA Soucastet – 65120 LUZ ST SAUVEUR. Le Prestataire peut être individuellement dénommé une « Partie ».

« **Client** » : signifie l'entité qui commande des services au Prestataire et identifié dans le Bon de Commande/Devis. Le Client peut être individuellement dénommé une « Partie » ou collectivement avec le Prestataire les « Parties ».

« **Contrat** » : signifie ensemble le Bon de Commande/Devis, les présentes Conditions Générales, et les Conditions Particulières et leurs Annexes éventuelles, étant donné que :

(a) Le « Bon de Commande/Devis » désigne la commande afférente au Service commandé par le Client (et accepté par le Prestataire).

(b) Les « Conditions Générales » désignent les présentes dispositions ;

(c) Les « Conditions Particulières » désignent les conditions spécifiques à un Service comprenant notamment la description du Service concerné et/ou l'engagement de niveau de qualité de service,

« **Frais Initiaux** » : signifie les frais dus par le Client lié à la mise en place du Service et déterminés dans le Bon de Commande/Devis spécifique applicable ci-joint.

« **Redevances Mensuelles** » : signifie les redevances mensuelles fixes et récurrentes dues par le Client et déterminées dans le Bon de Commande/Devis spécifique applicable.

« **Frais d'Utilisation** » : signifie les frais dus par le Client pour les Services sur le principe « payer en fonction de l'utilisation des Services » comme prévu dans le Bon de Commande/Devis spécifique applicable.

« **Services** » : signifie un service fourni par le Prestataire, tel que défini par les Conditions Particulières et le Bon de Commande/Devis signés par le Client.

II – Fourniture de Service

Pour la mise en service d'accès Internet, ENERGIE PAYS TOY effectuera les connexions nécessaires entre le matériel du client et les équipements de l'opérateur choisi par le client.

2.1 Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément au Bon de Commande/Devis, aux objectifs de qualité de niveaux de services et aux autres dispositions décrites dans les Conditions Particulières.

Tout le matériel mis en place par ENERGIE PAYS TOY, pour les besoins de la connexion Internet, restera la propriété d'ENERGIE PAYS TOY et devra être intégralement restitué par le client à la fin du contrat.

III. CONTREPARTIE A LA FOURNITURE DU SERVICE

En contrepartie de la fourniture des Services par le Prestataire, le Client devra lui payer les redevances et frais suivants :

(a) Les Frais Initiaux, Frais d'accès au service, Frais de Mise en Service ;

(b) Les Redevances Mensuelles ;

(c) Les Frais d'Utilisation.

IV – Durée

4.1 Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée pouvant être assortie d'une période initiale de 1 an 2ans ou 3 ans choisie par le client dans le bon de commande

4.2 A l'expiration de sa Période Initiale, la durée du Service sera tacitement reconduite ;

4.3 Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de cesser la fourniture d'un Service trois (3) mois avant la date d'expiration de la Durée Initiale ou de toute Période de Reconduction par envoi à l'autre Partie d'une Notification dans les formes prévues ci-après.

L'abonnement mensuel ou trimestriel est dû par avance. Il est payable par chèque à l'ordre d'ENERGIE PAYS TOY, virement ou prélèvement.

V - Paiement

5.1 Les Frais Initiaux devront être payés à la date de signature du Contrat ou, à une date d'échéance ultérieure, déterminée par le Bon de Commande/Devis.

5.2 Les Redevance devront être payées, à terme à échoir, sur une base prévue dans le contrat (mensuelle ou trimestrielle). Une Redevance calculée au prorata journalier devra être payée entre la Date de Mise en Service et la date de début de la première période de facturation.

5.3 Les Frais d'Utilisation devront être payés de façon mensuelle à terme échu suivant l'utilisation des Services durant le mois calendaire écoulé.

5.4 Quels que soient les redevances et frais facturés, ceux-ci devront être payés dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date d'établissement de la facture.

5.5 Le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat devra être effectué par prélèvement automatique ou tout autre moyen de paiement que le Prestataire pourra raisonnablement demander.

5.6 Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

5.7 En cas de non-respect du délai de paiement prévu par l'Article 5.4 et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation du Contrat et/ou des Services, le Prestataire pourra exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Le retard de paiement entraînera également une pénalité de retard avec un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à la loi 92-1442 du 31/12/1992 ainsi que l'indemnité forfaitaire en vigueur au moment du défaut de paiement.

Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

5.8 Les pénalités de retard ne seront pas appliquées (et la date de la facture ne sera pas prise en compte) en cas de contestation de bonne foi par le Client du montant facturé par le Prestataire et à condition que le Client :

(a) paie tous les montants facturés et non contestés à leur échéance ;

(b) adresse par écrit au Prestataire sa contestation sur le montant facturé avant sa date d'exigibilité ;

(c) coopère avec le Prestataire afin de résoudre rapidement la contestation ; et

(d) s'engage à payer le montant convenu sur lequel les Parties se sont mises d'accord, à sa nouvelle date d'échéance, c'est-à-dire dans les cinq (5) jours à compter de la résolution de la contestation.

5.9 Tous les frais et redevances sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

5.10 En cas de contestation sur tout ou partie des sommes facturées, le Client s'engage à payer les sommes correspondantes aux montants non contestés de la facture concernée, et ce, conformément au délai prévu à l'Article 5.4 ci-dessus.

5.11 Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie de paiement (ou l'augmentation de la garantie déjà délivrée) en cas de modification substantielle de la situation financière ou en cas de commande ou d'utilisation de Services significative et/ou supplémentaires. En cas de défaut de paiement à l'échéance d'une facture, ENERGIE PAYS TOY peut de plein droit, sans formalités judiciaires suspendre le service. Dans une telle hypothèse, ENERGIE PAYS TOY adressera une lettre recommandée avec accusé de réception avec mise en demeure de payer et indiquera la date à laquelle le service sera suspendu.

VI - RESILIATION

Passé la période initiale minimale choisie par le client dans le bon de commande, le présent contrat peut être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

6.1 En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations essentielles issues du Contrat et notamment l'obligation de paiement des factures tel que défini à la clause V ci-dessus, la Partie non fautive adressera à la Partie défaillante une Notification de défaut lui indiquant la nature de son manquement au titre du Contrat.

6.2 Si, la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la Notification de défaut, la Partie non fautive pourra alors, par l'envoi à la Partie défaillante d'une Notification de résiliation, prononcer la résiliation du Contrat unilatéralement, automatiquement sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Notification de résiliation.

VII. SUSPENSION DU SERVICE

Le Prestataire pourra suspendre ou bloquer immédiatement et sans préavis, l'accès à un ou à tous les Services (chacun cas étant ci-après individuellement désigné « Suspension du Service ») pour l'un des besoins suivants :

(a) se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;

(b) éviter toute interférence pouvant créer un dommage ou une dégradation de la Plate-Forme du Prestataire ;

(c) éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du prestataire, ou en violation à toute loi, réglementation, que cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le Service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client, ces cas d'utilisation étant ci-après individuellement désignés « Mauvaise Utilisation du Service ».

(d) éviter toute perte lorsque le Client ne paye pas l'un des montants dus, ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de dix (10) jours suivant la réception par le Client d'une Notification de payer envoyée par le Prestataire.

VIII. CESSION

Chacune des Parties ne pourra ni céder ou transférer le Contrat ni tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans recevoir préalablement l'accord écrit de l'autre Partie (qui ne pourra le refuser sans justes motifs). Toutefois, une Partie pourra (sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit), céder ou transférer le Contrat ou tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à une Société Associée dès lors que cette société dispose des moyens financiers, techniques et administratifs suffisants pour exécuter toutes les obligations résultant du Contrat

IX – Revente

9.1 Le Client n'est pas autorisé à revendre le Service à un tiers ou à revendre une fonctionnalité du Service à un tiers.

9.2 Le Prestataire pourra (dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables sur la protection de la vie privée) surveiller l'utilisation d'un Service (et divulguer ou autrement utiliser l'information ainsi obtenue), mais ce dans le seul but de :

(a) se conformer à toute loi, règlement, demande ou décision administrative applicable,

(b) s'assurer de l'absence d'une mauvaise utilisation du service lorsqu'il a des raisons légitimes de croire à l'existence d'une telle mauvaise utilisation,

(c) protéger l'intégrité des systèmes informatiques et de télécommunications du Prestataire,

(d) fournir le Service conformément aux dispositions du Contrat.

X - LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1 ENERGIE PAYS TOY ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du matériel informatique appartenant au client ou de matériel inadapté.

10.2 Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : fait du prince, perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant le Prestataire à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable des fournisseurs du Prestataire.

10.3 Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance de son Service, le Prestataire notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

10.4 En outre, chacune des Parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits Services.

10.5 Au cas où l'une des Parties verrait sa responsabilité mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, il est expressément spécifié que sa responsabilité ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000€) pour tout dommage direct ou à cent mille euros (100.000€) pour toute série de dommages directs résultant des mêmes faits pendant une période de douze (12) mois.

10.6 Les Parties reconnaissent que rien dans ce contrat ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation.

10.7 De même, en cas d'évolution des technologies ou des conditions techniques d'accès au réseau, le client fera siennes les conséquences en termes de nécessité d'évolution de son équipement informatique.

XI - SIGNALISATION D'INCIDENT A TORT

Pour toute signalisation de panne ou dysfonctionnement à tort, un forfait de 200€ HT sera facturé, à la suite de déplacement sur site d'un de nos techniciens.

XII. CONFIDENTIALITE

12.1 Les stipulations du Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au Contrat (les « Informations Confidentielles »), et notamment celles relatives au trafic commuté par l'un ou l'autre des Parties, seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (soit, collectivement, des « Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

12.2 Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (I) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative dûment habilitée, (II) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (III) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (IV) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (V) aux sous-traitants de l'une des Parties, et (VI) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

12.3 La présente clause s'appliquera pendant toute la durée de ce contrat et survivra à terme de ce dernier pendant un (1) an.

12.4 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie sauf dans le cas de simple citation à titre de référence commerciale.

XIII - LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

13.1 Les Parties conviennent que le présent contrat sera soumis à la loi Française.

13.2 A ce titre les juridictions compétentes pour connaître de tout litige issu de l'exécution, de la non-exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat seront les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de PAU.

XIV - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant au Prestataire restent la propriété de ce dernier, et aucune des dispositions du Contrat n'accorde au Client quelconque droit ou licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Chacune des Parties s'engage en conséquence à ne pas utiliser ou reproduire ces droits de propriété intellectuelle et industrielle sans l'autorisation de l'autre Partie.

14.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle et industrielle seront développés par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ils resteront la propriété de cette dernière.

XV. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

15.1 Les Parties acceptent que les données personnelles, collectées dans le cadre du présent Contrat par l'autre Partie constituent des « Données Personnelles » au sens donné à ces termes par la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des Données pour les besoins de la fourniture du Service. En signant le présent Contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à transmettre lesdites « Données Personnelles » à toute Société Associée ou à un tiers pour satisfaire aux besoins des Services ou au respect des dispositions légales applicables. Chacune des Parties s'engage à respecter la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des données et tout autre texte en vigueur ou ultérieur applicable à la protection de données personnelles.

15.2 Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018, le Client dispose, à tout moment de ses données personnelles en écrivant, par courrier et en justifiant de son entité au siège du SIVOM ENERGIE PAYS TOY.